

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROCEDURE DE RAPPEL
A L'ORDRE PAR LE MAIRE DE TRETS**

ENTRE,

Le Parquet du Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, représenté par M. Jean-Luc BLACHON,
Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence,

Et :

La commune de Trets, représentée par M. Pascal CHAUVIN, Maire, dûment habilité à effet de
signer la présente convention,

Vu la réunion préparatoire en date du 17 novembre 2022,

Vu l'article 11 de la Loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,

Vu l'article 2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.132-7 du Code de la sécurité intérieure.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

La présente convention a pour objectif d'adopter localement la procédure de rappel à l'ordre par le Maire de Trets, et de garantir par une information partagée une meilleure complémentarité entre l'action de la mairie de Trets et celle du parquet du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence en matière de prévention de la délinquance.

Article 1 : Cadre légal

L'article L.132-7 du Code de la sécurité intérieure dispose :

« Lorsque les faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publique, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publique, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentant légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

Article 2 : Domaine d'application

Le rappel à l'ordre permet au Maire d'apporter une réponse institutionnelle simple et rapide à des faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dans la commune.

Le rappel à l'ordre est mis en œuvre pour des agissements commis sur le territoire de la commune de Trets à l'égard d'un résident ou d'un non-résident.

• Les agissements et faits exclus du rappel à l'ordre

Sont exclus de la procédure du rappel à l'ordre :

- Les faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou délits qui doivent, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale, être dénoncés par le Maire au Procureur de la République ;
- Les faits donnant lieu à une enquête ou une plainte déposée dans un commissariat de police, une unité de gendarmerie ou auprès de l'autorité judiciaire et de toutes autres autorités et institutions publiques ;
- Les faits commis contre les personnes lorsqu'ils constituent des contraventions de 5^{ème} catégorie prévues et réprimées par les articles R.625.1 à R.625.13 du code pénal.

• Les faits et agissements susceptibles de faire l'objet d'un rappel à l'ordre

Sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application du rappel à l'ordre les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs dans des lieux publics à des heures tardives sans la présence d'adultes référents, certaines atteintes légères à la propriété publique, les « incivilités » commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du Maire portées à sa connaissance, certaines nuisances sonores et écarts de langage.

Il pourra ainsi s'agir, sans que cette énumération soit limitative :

Atteintes aux personnes : contraventions des quatre premières classes prévues et réprimées par les articles R.621.1 à R.624.7 du code pénal, telles que les injures non publiques, les blessures involontaires ou les blessures volontaires n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail, la divagation d'animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, les menaces de violences, les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

Atteintes aux biens : contraventions prévues et réprimées par les articles R.631-1 à R.635-8 du code pénal telles que les menaces de commettre une dégradation n'entraînant qu'un dommage léger, le « dépôt sauvage » d'ordures, les menaces de dégradation ne présentant pas un danger pour les personnes, les dégradations légères.

Atteintes contre la Nation, l'Etat ou la paix publique : contraventions de la 4^{ème} classe prévues par l'article R.644-2 du Code Pénal (entraves à la libre circulation sur la voie publique).

Atteintes au domaine public routier communal : contraventions de 5^{ème} classe prévues par l'article R.116-2 du code de la voirie routière, telles que le jet, l'épandage, ou le déversement sur la voie publique de substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques et d'incommoder le public.

Le non-respect des arrêtés municipaux.

Les autorités municipales s'abstiendront de mettre en œuvre ce dispositif dès lors que sera identifié, un risque, même résiduel, pour la sécurité de ses personnels.

Article 3 : Les relations avec l'autorité judiciaire

Afin de coordonner l'action conduite par la mairie de Trets et les prérogatives du ministère public, il est convenu que la mise en œuvre du rappel à l'ordre soit précédée d'une consultation préalable du parquet d'Aix-en-Provence.

Cette consultation par la commune de Trets s'effectue par mail avec l'objet suivant : « **rappel à l'ordre envisagé par le Maire de Trets** » à l'adresse ttr-tj-aix-en-provence@justice.fr.

La consultation du Parquet d'Aix-en-Provence s'accompagne d'une fiche navette annexée à la présente convention. Elle n'est pas exclusive de tout autre rapport ou informations utiles à l'appréciation de l'affaire par le parquet.

Il convient de rappeler la nécessité d'établir avec certitude l'identité de l'auteur des faits commis. Les éléments établissant cette identité doivent être contenus dans un rapport des services de la police municipale ou dans une note de recueil des informations obtenues des instances partenariales de la ville de Trets.

L'avis du Parquet est transmis par retour de mail sous un délai de 7 jours ouvrés par mail à la commune de Trets service police municipale chefpm@ville-de-trets.fr.

L'absence de réponse du Parquet dans ce délai vaut acceptation de la mise en œuvre de la procédure rappel à l'ordre par la mairie.

En cas de refus du rappel à l'ordre par le Parquet ou en cas d'échec de la procédure de rappel à l'ordre (constatée par une carence à la convocation, une attitude inappropriée au cours du rappel à l'ordre, une réitération des mêmes faits ou de faits d'une autre nature relevant du rappel à l'ordre), le dossier est transmis à l'officier du ministère public pour poursuites éventuelles si les faits sont susceptibles de constituer une contravention de la 1^{ère} à la 4^{ème}.

A cet effet le Parquet d'Aix-en-Provence est tenu informé de l'échec du rappel à l'ordre par la Ville de Trets et des diligences accomplies (via le Coordonnateur du CLSPD) à l'adresse ttr-tj-aix-en-provence@justice.fr.

Il appartient au Maire d'informer le mis en cause par courrier de l'orientation donnée au dossier le concernant.

Article 4 : Conduite du rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre est verbal. Son contenu est laissé à la libre appréciation du Maire. En tout état de cause, il sera fait lecture des faits incriminés et des sanctions encourues. L'auteur du fait est convoqué en Mairie pour entretien par le biais d'un courrier officiel après consultation du Parquet. En tant que de besoin, le Maire pourra être représenté par son premier adjoint ou son adjoint(e) délégué(e) à la Police Municipale.

Si la personne est mineure, les parents ou le responsable éducatif de l'auteur est destinataire d'une copie de la convocation. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux, ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

Article 5 : Mise en œuvre du rappel à l'ordre

Le Maire se saisit sur la base d'informations certaines et vérifiées, établies par la police municipale ou les partenaires de la commune de Trets (bailleurs sociaux, services de police, représentants de l'Inspectrice de l'Education Nationale, association de médiation sociale, association de prévention spécialisée, directeurs d'école, principaux de collèges, proviseurs de lycées, centres sociaux, etc.).

Le rappel à l'ordre est formalisé dans un document signé à l'issue de l'entretien par le Maire, ou son représentant selon le code de sécurité intérieure. Ce document acte l'engagement du mis en cause de ne pas réitérer son comportement. Il est précisé que le Maire se réserve le droit, en cas de réitération, de saisir le Parquet pour d'éventuelles suites judiciaires.

Article 6 : Suivi et évaluation du dispositif judiciaire

La commune de Trets transmet tous les ans au Procureur de la République un état statistique et une analyse des rappels à l'ordre mis en œuvre au cours des 12 mois écoulés.

Ce bilan est annuellement présenté et discuté en CLSPD plénier afin d'évaluer la pertinence, l'efficacité du dispositif, les éventuelles difficultés rencontrées et, le cas échéant, les améliorations à apporter.

Fait en deux exemplaires,

Fait à Trets, le 21 mars 2023,

Le Procureur de la République d'Aix-en-Provence

Près le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence

Jean-Luc BLACHON



Le Maire de la commune de Trets

Pascal CHAUVAIN

